



Permanent
N° 2017-284-PM/MT

RELATIF AU NUMEROTAGE DES HABITATIONS RUE HENRI PRUVOST – RÉSIDENCE DE LA LYS

Nous, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28,

Vu le Code des Communes, article R.131-5,

Vu la circulaire n° 272 du 05 juin 1967,

Vu la délibération en date du 31 mars 2017 du conseil municipal décidant la dénomination d'une future voirie rue Henri Pruvost - Résidence de la Lys,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le numérotage des logements implantés rue Henri Pruvost - Résidence de la Lys, est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le numérotage comporte pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Ce numéro peut toutefois être répété sur les autres portes de l'immeuble lorsqu'elles donnent sur la même rue que la porte principale. Au cas d'identification d'un immeuble par deux ou plusieurs numéros correspondant aux entrées dont il dispose sur la même rue, ces numéros doivent être dans le numérotage reliés par un trait.

Les numéros bis, ter, etc... sont réservés aux immeubles situés en façade sur la rue et bâtis ou créés par suite de division entre deux immeubles préexistants affectés de numéros ordinaires.

Lorsque plusieurs immeubles sont desservis par la même entrée, leur identification est assurée par le numéro de l'immeuble en façade sur la rue affecté d'une lettre.

Les immeubles situés aux carrefours de deux ou plusieurs rues ou disposant de portes donnant sur des rues différentes reçoivent pour chaque porte le numéro correspondant de la série de chaque rue régulièrement numérotée.

ARTICLE 3 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs sur le côté droit et des nombres impairs sur le côté gauche de cette rue.

Le côté droit d'une rue est déterminé par la proximité du centre ville.

A compter de ce jour, les propriétés référencées ci-dessous font l'objet de la numérotation communale suivante et leurs propriétaires et occupants devront utiliser l'adresse indiquée :

Selon plan annexe	Dénomination de la rue	N° attribue
1	Rue Henri Pruvost – Résidence de la Lys	1
2	Rue Henri Pruvost – Résidence de la Lys	2
3	Rue Henri Pruvost – Résidence de la Lys	3
4 (Résidence Maison Flamande)	Rue Henri Pruvost – Résidence de la Lys	4
101 (Résidence Maison Flamande)	Rue Henri Pruvost – Résidence de la Lys	4 Appartement n°101
102 (Résidence Maison Flamande)	Rue Henri Pruvost – Résidence de la Lys	4 Appartement n°102
103 (Résidence Maison Flamande)	Rue Henri Pruvost – Résidence de la Lys	4 Appartement n°103
104 (Résidence Maison Flamande)	Rue Henri Pruvost – Résidence de la Lys	4 Appartement n°104
201 (Résidence Maison Flamande)	Rue Henri Pruvost – Résidence de la Lys	4 Appartement n°201
202 (Résidence Maison Flamande)	Rue Henri Pruvost – Résidence de la Lys	4 Appartement n°202
203 (Résidence Maison Flamande)	Rue Henri Pruvost – Résidence de la Lys	4 Appartement n°203
204 (Résidence Maison Flamande)	Rue Henri Pruvost – Résidence de la Lys	4 Appartement n°204
301 (Résidence Maison Flamande)	Rue Henri Pruvost – Résidence de la Lys	4 Appartement n°301
302 (Résidence Maison Flamande)	Rue Henri Pruvost – Résidence de la Lys	4 Appartement n°302
303 (Résidence Maison Flamande)	Rue Henri Pruvost – Résidence de la Lys	4 Appartement n°303
304 (Résidence Maison Flamande)	Rue Henri Pruvost – Résidence de la Lys	4 Appartement n°304
401 (Résidence Maison Flamande)	Rue Henri Pruvost – Résidence de la Lys	4 Appartement n°401
402 (Résidence Maison Flamande)	Rue Henri Pruvost – Résidence de la Lys	4 Appartement n°402
403 (Résidence Maison Flamande)	Rue Henri Pruvost – Résidence de la Lys	4 Appartement n°403
404 (Résidence Maison Flamande)	Rue Henri Pruvost – Résidence de la Lys	4 Appartement n°404

501 (Résidence Maison Flamande)	Rue Henri Pruvost – Résidence de la Lys	4 Appartement n°501
502 (Résidence Maison Flamande)	Rue Henri Pruvost – Résidence de la Lys	4 Appartement n°502
503 (Résidence Maison Flamande)	Rue Henri Pruvost – Résidence de la Lys	4 Appartement n°503
504 (Résidence Maison Flamande)	Rue Henri Pruvost – Résidence de la Lys	4 Appartement n°504
5	Rue Henri Pruvost – Résidence de la Lys	5
6	Rue Henri Pruvost – Résidence de la Lys	6
7	Rue Henri Pruvost – Résidence de la Lys	7
8	Rue Henri Pruvost – Résidence de la Lys	8
9	Rue Henri Pruvost – Résidence de la Lys	9
10	Rue Henri Pruvost – Résidence de la Lys	10
11	Rue Henri Pruvost – Résidence de la Lys	11
12	Rue Henri Pruvost – Résidence de la Lys	12
13	Rue Henri Pruvost – Résidence de la Lys	13
14	Rue Henri Pruvost – Résidence de la Lys	14
15	Rue Henri Pruvost – Résidence de la Lys	15
16	Rue Henri Pruvost – Résidence de la Lys	16
18	Rue Henri Pruvost – Résidence de la Lys	18
20	Rue Henri Pruvost – Résidence de la Lys	20

ARTICLE 4 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque numérogique, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, de telle manière qu'il soit visible de la chaussée.

Au cas d'identification de l'immeuble par deux ou plusieurs numéros, ceux-ci sont reliés par un trait blanc.

ARTICLE 5 : La première plaque sera fournie par la commune. Elle devra ensuite être entretenue par le propriétaire.

ARTICLE 6 : Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie des numéros apposés.

ARTICLE 7 : Toute modification de la dénomination des voies ou du numérotage des maisons est subordonnée à un arrêté municipal.

ARTICLE 8 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis, conformément à la Loi.

ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

- > certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- > informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Affiché et publié le : 29/06/2017

Fait à MERVILLE, le 27 Juin 2017

Le Maire de Merville
Monsieur Joël DUYCK